



Février 2017

Rapport explicatif relatif à la révision partielle de l'ordonnance du 27 juin 2007 concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires¹ (Ordonnance sur les professions médicales ; OPMéd)

1. Contexte

L'OPMéd est entrée en vigueur le 1er septembre 2007, en même temps que la loi sur les professions médicales du 23 juin 2006² (LPMéd).

La modification du 20 mars 2015 de la LPMéd (LPMéd révisée) rend également nécessaire une révision de l'ordonnance.

Une fois en vigueur, la loi imposera à tous les médecins, médecins-dentistes, chiropraticiens, pharmaciens et vétérinaires exerçant une profession médicale universitaire, d'être inscrits dans le registre des professions médicales (MedReg) (art. 33a, al. 1, LPMéd révisée). Les diplômes ainsi que les connaissances linguistiques de chaque personne exerçant une profession médicale universitaire figureront au MedReg (art. 50, al. 1, let. d^{bis} et d^{ter} LPMéd révisée et art. 3, let. d et g à k ordonnance révisée concernant le registre LPMéd³).

L'OPMéd précisera dans ce contexte les modalités concernant les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice selon l'art. 33a, al. 1, let. b, de la LPMéd révisée (art. 11a), leur exception (art. 11b), l'inscription au MedReg des connaissances linguistiques et leur preuve (art. 11c), ainsi que les exigences minimales selon l'art. 33a, al. 2, let. a, de la LPMéd révisée auxquelles une formation doit répondre, pour que le diplôme qui la close puisse être inscrit au MedReg (art. 11d).

La révision de la LPMéd remplace aussi la notion d'exercice « à titre indépendant » d'une profession médicale universitaire par celle d'exercice « à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle »⁴. La terminologie de l'ordonnance est adaptée en ce sens.

L'accès à l'exercice de la profession de pharmacien est également modifié dans la loi. Actuellement, l'exercice « à titre indépendant » de la profession nécessite uniquement un diplôme fédéral en pharmacie ou un diplôme étranger reconnu par la Commission des professions médicales (MEBEKO). À l'entrée en vigueur des modifications de la LPMéd, un titre postgrade fédéral ou un titre postgrade étranger reconnu par la MEBEKO sera en plus nécessaire pour obtenir une autorisation de pratiquer « à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle », à l'instar des médecins et des chiropraticiens (art. 36, al. 2, LPMéd révisée). La LPMéd révisée prévoit que les pharmaciens qui étaient autorisés à pratiquer à titre indépendant peuvent continuer à exercer leur profession à titre d'activité économique privée, sous leur propre responsabilité professionnelle sur tout le territoire suisse sans titre postgrade fédéral. Ceux qui n'avaient pas obtenu de titre postgrade avant l'entrée en vigueur de la modification du 20 mars 2015 de la LPMéd obtiennent un titre correspondant à leur formation postgrade pratique et théorique (art. 65, al. 1^{bis} LPMéd révisée). Une disposition transitoire réglant ce changement de régime pour les pharmaciens est par conséquent introduite dans l'OPMéd (art. 18b, al. 1 et 2).

¹ RS 811.112.0

² RS 811.11

³ RS 811.117.3

⁴ FF 2013 5583, p. 5591, ch. 2

La nouvelle loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles du 30 septembre 2011 (LEHE)⁵, qui remplace la loi sur l'aide aux universités (LAU)⁶ ainsi que la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES)⁷, a modifié les articles de la LPMéd relatifs à l'accréditation des filières d'études et impose de revoir les dispositions de l'ordonnance qui s'y rapportent.

En outre, les formations postgrades en génétique médicale et oncologie médicale sont déplacées au ch. 1 de l'annexe 1. Deux nouveaux titres postgrades fédéraux sont créés en chirurgie vasculaire et en chirurgie thoracique et introduits au ch. 3 de l'annexe 1.

Dans l'annexe 5, des émoluments sont créés, pour répondre à la nouvelle procédure de vérification et d'enregistrement des diplômes prévue à l'art. 33a, al. 2, let. b, de la LPMéd révisée. Pour le contrôle et l'enregistrement des connaissances linguistiques selon l'art. 11c, un émolument est également mis en place. Les détenteurs de diplômes et titres postgrades fédéraux, qui se trouvent déjà enregistrés au MedReg au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la loi, sont exemptés de l'émolument selon le chiffre 3b de l'annexe 5, en ce qui concerne les langues dans lesquelles ces personnes ont étudié puis obtenu leurs diplômes ou titres postgrades (cf. art. 18b, al. 4). Pour les détenteurs de diplômes et titres postgrades étrangers reconnus cette exception concerne la langue nationale qui été prouvée à la MEBEKO dans le cadre de la procédure de reconnaissance (cf. art. 18b, al. 4).

2. Commentaire des modifications

La terminologie relative aux dentistes a été adaptée dans les versions française et italienne de la LPMéd révisée, dans un but d'uniformisation. Dès l'entrée en vigueur des dispositions révisées de la loi, le terme de « médecin-dentiste/medico-dentista » y sera employé à son art. 2, al. 1, let. b. La terminologie des versions française et italienne de l'OPMéd est adaptée en conséquence aux art. 2, al. 1, let. c, 12, al. 1 et 2, let. b, ainsi que dans le titre de l'annexe 2.

Les art. 1, al. 4, et 4, al. 2 sont insérés dans le projet de modification de l'ordonnance, afin de pouvoir introduire l'abréviation « MEBEKO » de la Commission des professions médicales.

Art. 5 Banque de données de la MEBEKO

L'art. 5 a été restructuré, pour obtenir une meilleure cohérence entre les différents alinéas qui le composent.

Al. 1 : La MEBEKO enregistre dans sa banque de données (Meduse) les informations importantes relatives aux diplômes fédéraux selon l'art. 5, al. 1 LPMéd (*let. a*), aux diplômes étrangers reconnus selon l'art. 15, al. 1 LPMéd (*let. b*), aux diplômes selon l'art. 33a, al. 2, let. a LPMéd révisée (*let. c*), aux diplômes étrangers vérifiés selon l'art. 35, al. 1 LPMéd (*let. d*) et aux diplômes jugés équivalents selon l'art. 36, al. 3 LPMéd (*let. e*). Elle y enregistre également les informations importantes relatives aux titres postgrades étrangers reconnus selon l'art. 21, al. 1 LPMéd (*let. f*), aux titres postgrades étrangers vérifiés selon l'art. 35, al. 1 LPMéd (*let. g*), ainsi qu'aux titres postgrades jugés équivalents selon l'art. 36, al. 3 LPMéd (*let. h*). En conséquence de l'obligation d'enregistrement instaurée par l'art. 33a, al. 1, let. a, et 2, de la LPMéd révisée, la MEBEKO devra dans le futur enregistrer les informations importantes relatives aux diplômes, qui autorisent, dans le pays où ils ont été délivrés, à exercer une profession médicale universitaire au sens de la LPMéd sous surveillance professionnelle (cf. art. 3, let. k, ordonnance révisée concernant le registre LPMéd). La MEBEKO devra contrôler et inscrire les diplômes selon l'art. 33a, al. 2, let. a, de la LPMéd révisée, au MedReg, cela veut dire les diplômes d'État tiers (c'est-à-dire des États autres que ceux de l'Union européenne [UE] ou de l'Association européenne de libre-échange [AELE]), ainsi que les diplômes de l'UE ou de l'AELE ne pouvant pas être reconnus, p. ex. en raison de la nationalité de leur titulaire (*let. c*). *Let. d et g* : Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces

⁵ RS 414.20

⁶ [RS 414.20]

⁷ [RS 414.71]

qualifications (LPPS)⁸, les données relatives aux diplômes et titres postgrades étrangers vérifiés des prestataires de services exerçant une profession médicale universitaire sont enregistrées dans la banque de données de la MEBEKO.

Al. 2 : Le secrétariat de la section « formation universitaire » de la MEBEKO enregistrera dans la base de données de la MEBEKO les données personnelles relatives aux titulaires des diplômes listés à l'al. 1, let. a–e. La banque de données contiendra nouvellement aussi les informations relatives aux connaissances linguistiques des personnes enregistrées (*let. h*), en vertu de l'art. 50, al. 1, let. d^{ter}, de la LPMéd révisée, qui donne pour tâche à la MEBEKO d'inscrire au MedReg les connaissances linguistiques des titulaires des diplômes.

Al. 3 : Le secrétariat de la section « formation universitaire » de la MEBEKO enregistrera dans la banque de données de la MEBEKO, en plus des données visées à l'al. 2, les données spécifiques aux diplômes listés à l'al. 1, let. a–e.

Al. 4 : Le secrétariat de la section « formation postgrade » de la MEBEKO enregistrera dans la banque de données de la MEBEKO, en plus des données visées à l'al. 2, les données spécifiques aux titres postgrades listés à l'al. 1, let. f–h.

Al. 5 : Les données recueillies concernant les diplômes ou titres postgrades mentionnés ci-dessus sont inscrites en permanence et gratuitement par la MEBEKO au MedReg (cf. art. 3 de l'ordonnance révisée concernant le registre LPMéd).

Al. 6 : Les données nécessaires à l'attribution du numéro d'identification pour les personnes relevant des professions médicales (GLN), conformément aux al. 2 et 3, sont mises à disposition de l'organisation responsable pour son attribution par le secrétariat de la section « formation universitaire » de la MEBEKO.

Section 2: Formation universitaire

Dans la version actuelle de l'OPMéd, cette section ne contient que l'art. 9. Un nouvel art. 8 venant la compléter, le titre de la section est modifié, afin de correspondre au contenu des art. 8 (standards de qualité) et 9 (institutions internationalement reconnues pour l'accréditation de filières d'études). Le titre actuel de la section devient celui de l'art. 9.

Art. 8 Standards de qualité

L'art. 7, let. b, des directives du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles du 28 mai 2015 (Directives d'accréditation LEHE)⁹ prévoit que des standards de qualité peuvent être fixés dans des lois spécialisées. Selon l'art. 60 LPMéd en relation avec l'art. 24, al. 1, LPMéd, le Conseil fédéral peut édicter des standards de qualité qui concrétisent les critères d'accréditation spécifiques à chaque profession médicale universitaire. Les standards de qualité pour l'accréditation des filières d'études des professions médicales universitaires prévus à l'art. 8 permettent d'assurer le respect des articles de la LPMéd relatifs à la formation universitaire (notamment art. 6 ss LPMéd). Ils aident ainsi à assurer la coordination entre l'accréditation selon la LEHE et celle selon la LPMéd (cf. art. 23, al. 1, LPMéd).

Art. 9 Institutions internationalement reconnues pour l'accréditation de filières d'études

Ce titre était auparavant celui de la section 2. En raison du nouvel art. 8, il ne convient plus comme titre de section, mais est plus spécifiquement adapté au contenu de l'art. 9 et est par conséquent déplacé à cet endroit. *Art. 11, al. 2*

⁸ RS 935.01

⁹ RS 414.205.3

L'article est modifié dans le sens où il précise qu'il appartient à l'organisation responsable de la filière de formation postgrade accréditée de déposer la demande d'accréditation pour cette filière.

Section 3a : Connaissances linguistiques visées à l'art. 33a LPMéd

L'art. 33a, al. 4, de la LPMéd révisée donne la compétence au Conseil fédéral de régler les modalités relatives aux connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession (cf. art. 33a, al. 1, let. b, de la LPMéd révisée).

Par conséquent, cette nouvelle section de l'ordonnance devrait à l'avenir fixer le niveau de connaissances linguistiques minimal qui sera nécessaire pour exercer une profession médicale universitaire d'après l'art. 33a, al. 1, let. b, de la LPMéd révisée (art. 11a), les exceptions concernant ces connaissances linguistiques (art. 11b), ainsi que les moyens d'attester de ces connaissances linguistiques afin de pouvoir les inscrire au MedReg (art. 11c).

Art. 11a Connaissances linguistiques nécessaires visées à l'art. 33a, al. 1, let. b, LPMéd

Cette disposition est à mettre en lien avec l'art. 33a, al. 1, let. b de la LPMéd révisée, qui prévoit que toute personne exerçant une profession médicale universitaire doit disposer des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession. Selon l'art. 33a, al. 3, let. b, de la LPMéd révisée l'employeur d'une personne exerçant dans le service public ou à titre d'activité économique privée, sous surveillance professionnelle est chargé de vérifier si la personne qu'il emploie dispose de ces connaissances.

Le niveau de connaissances linguistiques exigé dans cet article est un niveau minimal, dont doit disposer quiconque exerce une profession médicale universitaire. Il correspond au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.¹⁰ Au niveau B2, la personne doit pouvoir se faire comprendre spontanément et s'exprimer couramment, de sorte qu'un échange dans la langue principale de l'interlocuteur soit possible sans gros efforts de part et d'autre. Elle est capable de s'exprimer de façon claire et détaillée et de développer un point de vue sur des sujets relatifs à sa profession, ainsi que d'expliquer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.

L'article décrit un niveau de langue minimal pour exercer une profession médicale universitaire. Cette exigence doit assurer la sécurité des patients et la qualité des soins. Il reviendra cependant à l'employeur d'une personne exerçant dans le service public ou à titre d'activité économique privée, sous surveillance professionnelle de déterminer quels sont la langue et le niveau (équivalent au niveau B2 ou plus élevé) nécessaires assurant un bon exercice de l'activité professionnelle envisagée (art. 33a, al. 3, let. b, LPMéd révisée). Ainsi, le bon exercice de certaines activités professionnelles nécessitera un niveau de connaissances linguistiques plus élevé que pour certaines autres. Un psychiatre au contact avec les patients, p. ex., devra probablement avoir des compétences linguistiques plus élevées qu'un médecin travaillant comme chercheur dans un laboratoire, sans aucun contact avec les patients.

Pour l'appréciation des connaissances linguistiques de la personne à engager, l'employeur peut obtenir une première information en consultant le MedReg. L'inscription des langues y est avant tout à but informatif. Elle ne saurait à elle seule garantir un niveau de connaissances linguistiques adéquat pour le poste en question. L'inscription dans le MedReg signifie que la personne a démontré disposer, pour la langue en question, de connaissances correspondant dans l'ensemble à un niveau B2. Toutefois, les informations contenues au MedReg peuvent ne plus être actuelles ou encore ne pas attester du niveau de connaissances linguistiques nécessaire au bon accomplissement de l'activité concrète envisagée. Dans le cadre de son évaluation, l'employeur devrait au besoin s'assurer du niveau des connaissances linguistiques au moyen d'autres éléments, comme par exemple de l'expérience professionnelle à un poste similaire dans la langue en question. La maîtrise d'une langue peut également, pour ce qui est des connaissances orales, être évaluée au moyen d'un entretien spécifique en vue de la profession exercée.

¹⁰ http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/cadre1_FR.asp

Art. 11b Exception relative aux connaissances linguistiques visées à l'art. 33a, LPMéd

Par cet article est concrétisée la possibilité laissée au Conseil fédéral par l'art. 33a, al. 4, de la LPMéd révisée de fixer des exceptions aux exigences concernant les connaissances linguistiques. Cette disposition doit permettre de pallier aux éventuelles difficultés de recrutement que pourrait provoquer l'obligation pour le personnel médical de disposer des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession.

Selon l'al. 1, il devrait être possible de renoncer temporairement pour les personnes qui exercent dans le service public ou à titre d'activité économique privée sous surveillance professionnelle à l'exigence des connaissances linguistiques selon l'art. 11a si l'assurance des soins aux patients le requiert (*let. a*). Il faut toutefois qu'aucune personne médicale universitaire pouvant démontrer ces compétences linguistiques n'ait été trouvée (*let. b*) et que la sécurité des patients soit garantie (*let. c*). Dans ce cas de figure, il revient à l'employeur de déterminer à quel moment au sein de sa propre structure professionnelle une situation déficitaire en personnel menace l'assurance que les soins pourront être apportés aux patients. Le cas échéant, cette situation pourrait nécessiter l'application de cet alinéa et conduire à renoncer exceptionnellement et temporairement aux exigences linguistiques requises par la loi. Dans tous les cas, la sécurité des patients doit être garantie. Il revient ici à nouveau à l'employeur de déterminer si, dans le cas de figure en question, la personne concernée pourrait exercer sans mettre en danger la sécurité des patients. L'employeur devra au besoin prendre les mesures nécessaires pour compenser le déficit de connaissances linguistiques.

Les connaissances manquantes devront être acquises et prouvées dans l'intervalle d'une année après le début de la prise d'activité (*al. 2*). L'employeur doit dans ce contexte exercer avec particulièrement d'attention le rôle général de surveillance qui lui revient et veiller à ce que la personne entreprenne les démarches utiles afin d'améliorer ses compétences linguistiques, de manière à acquérir rapidement le niveau nécessaire à un bon exercice de la profession. Il reviendra ensuite à la personne concernée de faire inscrire ses compétences linguistiques au MedReg.

Art. 11c Inscription et attestation des connaissances linguistiques du titulaire

Al. 1 : La MEBEKO inscrit au MedReg les langues maîtrisées par la personne enregistrée, lorsque le niveau de ses connaissances linguistiques correspond au minimum à celui décrit dans l'art. 11a. Ce niveau correspond globalement au B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (cf. commentaire sur l'art. 11a). L'inscription dans le MedReg signifie que la personne a démontré, au moyen d'un des moyens de preuve selon l'al. 2, disposer au moment de l'enregistrement de connaissances correspondant dans l'ensemble à un niveau B2 dans la langue en question. Toutefois, les informations contenues au MedReg peuvent n'être plus actuelles.

Les informations sur les connaissances linguistiques figurant au MedReg sont informatives et ne libèrent pas l'employeur de son devoir d'évaluer si les compétences linguistiques de son employé sont suffisantes pour le bon exercice de l'activité envisagée selon l'art. 33a, al. 3, let. b, de la LPMéd révisée.

Les autorités cantonales peuvent, dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de pratiquer selon la LPMéd (cf. art. 36, al. 1, let. c, LPMéd révisée), obtenir une première information des connaissances linguistiques de la personne concernée en consultant le MedReg. L'inscription des langues étant à but informatif, elle ne remplace pas le contrôle du canton qui veillera, lors de l'octroi d'une autorisation de pratiquer selon la LPMéd, à ce que la personne dispose des connaissances nécessaires dans sa langue officielle ou dans une langue officielle de ce canton.

Al. 2 : Avant l'inscription des connaissances linguistiques au MedReg, la MEBEKO examine les moyens de preuve soumis selon l'al. 2 et détermine s'ils permettent de démontrer le niveau de connaissances linguistiques requis pour permettre une inscription au MedReg. L'existence de connaissances linguistiques peut être attestée par l'un des moyens suivants :

- un certificat de langue récent (datant de six ans au plus) reconnu au plan international (*let. a*). Des organismes certifiés élaborent des examens et décernent des diplômes de langue, reconnus au plan

international. Plusieurs de ces institutions utilisent - ou sont en passe d'utiliser - l'échelle du cadre européen commun de référence pour les langues. Ainsi, le Goethe Institut pour l'allemand, l'Alliance française pour la langue française, l'université de Sienna et l'Accademia Italiana di Lingua de Florence pour la langue italienne, l'Instituto Cervantes pour l'espagnol, ainsi que l'université de Cambridge pour l'anglais sont parmi les institutions qui ont développé les diplômes de langues les plus répandus et internationalement reconnus ; ou

- un diplôme de formation universitaire ou postgrade de la profession médicale universitaire concernée, obtenu dans la langue correspondante (*let. b*). Ce qui est déterminant est la langue dans laquelle a été menée la formation universitaire ou postgrade et non pas la langue dans laquelle le diplôme a été émis ; ou

- de l'expérience professionnelle, à temps plein ou à temps partiel, dans la profession médicale universitaire correspondante et dans la langue en question d'une durée d'au moins trois ans dans les dix ans qui précèdent la demande d'enregistrement (*let. c*).

Si la MEBEKO arrive à la conclusion que les attestations apportées sont insuffisantes pour démontrer le niveau de connaissances linguistiques requis, elle refuse l'inscription au MedReg des connaissances linguistiques et motive ce refus dans une décision.

Al. 3: Les connaissances linguistiques orales et écrites de la langue principale de la personne concernée sont présumées suffisantes pour l'inscription au registre. Selon la définition de l'Office fédéral des statistiques, la langue principale correspond à la langue dans laquelle la personne pense et qu'elle maîtrise le mieux. Cette terminologie a remplacé en 1980 celle de « langue maternelle » utilisée jusque à cette date dans le domaine des statistiques. En cas de doute, la MEBEKO peut procéder à des vérifications avant l'inscription de cette langue au MedReg. Pour ce faire, elle peut notamment utiliser l'un des moyens de preuve de l'al. 2.

Section 3b : Exigences minimales relatives à la formation sanctionnée par un diplôme au sens de l'art. 33a, al. 2, let. a, LPMéd

Art. 11d

L'art. 33a, al. 4, de la LPMéd révisée donne au Conseil fédéral la possibilité de fixer des exigences minimales concernant la formation que parachève le diplôme selon art. 33a, al. 2, let. a, de la LPMéd révisée. L'art. 11d établit ainsi les exigences minimales que doivent remplir les formations pour que le diplôme qu'elles sanctionnent puisse être inscrit au MedReg :

Pour les médecins et les chiropraticiens, la formation effectuée au sein d'une université, ou d'une haute école d'un niveau reconnu comme équivalent, doit être équivalente à au moins six années d'études à temps plein, ou correspondre à au moins 5'500 heures, d'enseignement tant théorique que pratique. La formation des pharmaciens et vétérinaires doit être équivalente à au moins cinq années d'études à plein temps, ou correspondre à au moins 4'500 heures. Pour ce qui est des médecins-dentistes effectuant leurs études au sein de l'UE, la formation a été portée au moins à 5'000 heures par la directive 2005/36/CE¹¹, telle que révisée par la directive 2013/55/UE¹². Cette durée de formation a été reprise dans cet article en tant qu'exigence minimale quant à la formation menant à un diplôme de médecin-dentiste au sens de l'art. 33a, al. 2, let. a, LPMéd révisée, afin d'adapter ce niveau au niveau minimal requis dans les pays de l'UE.

La formation doit comporter un enseignement tant théorique que pratique. La partie pratique de la formation, bien que fréquemment effectuée en dehors d'un établissement universitaire, doit être placée sous la surveillance d'une université ou d'une haute école d'un niveau reconnu comme équivalent.

¹¹ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255/22

¹² Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) no 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI»), JO L 354 du 28.12.2013, p. 132

Art. 13 Fournisseurs de prestations

La version française de l'ordonnance contient par erreur encore une disposition à l'*art. 13*. Cette disposition est à supprimer. L'*art. 13* n'existe plus, ayant été abrogé par l'annexe 2 chiffre 2 de l'ordonnance du 26 juin 2013 sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (OPPS)¹³, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2013.

Art. 14, titre et al. 1

Le titre de l'*art. 14* a été précisé grammaticalement. L'article (*phrase introductive* et *let. a*) a été adapté à la nouvelle expression « à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle » de la LPMéd révisée, qui remplace la notion « à titre indépendant » qui s'appliquait à l'exercice professionnel.

Let. b : La mention du cabinet médical est supprimée, car selon la nouvelle expression utilisée dans la loi d'«exercice à titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle», la terminologie « cabinet médical » est trop étroite.

Section 6 : Dispositions finales

Art. 18a, al. 1 et 3

Les alinéas 1 et 3 des dispositions transitoires concernant la modification de l'ordonnance du 17 novembre 2010 devraient être abrogées, car leur contenu, relatif pour l'une à l'obtention du titre postgrade fédéral en médecine interne générale dans la phase d'introduction de ce nouveau titre et pour l'autre à l'octroi des premiers titres postgrades fédéraux en pharmacie n'est maintenant plus pertinent, les phases transitoires ayant été passées.

Art. 18b Dispositions transitoires concernant la modification du...

L'entrée en vigueur des modifications du 20 mars 2015 de la LPMéd imposera aux pharmaciens d'être titulaires d'un titre postgrade fédéral pour pouvoir exercer leur profession à titre d'activité économique privée sous leur propre responsabilité professionnelle. L'*art. 18b, al. 1 et 2*, précise les exigences permettant d'obtenir un titre postgrade fédéral en pharmacie d'officine ou hospitalière.

Selon l'*al. 1*, les titulaires d'un diplôme fédéral en pharmacie (ou d'un diplôme étranger reconnu en pharmacie), disposant avant l'entrée en vigueur de cette modification d'une autorisation cantonale de pratiquer en tant que pharmacien, et qui n'ont pas obtenu de titre postgrade fédéral en pharmacie d'officine au moment de l'entrée en vigueur des modifications de la loi, peuvent durant trois années après l'entrée en vigueur de cette modification, demander un tel titre, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- être titulaire d'un titre postgrade privé en pharmacie d'officine ; ou
- avoir terminé avant 2001 une formation postgrade théorique en pharmacie d'officine et avoir effectué au moins deux années d'exercice professionnel en officine au cours des cinq années précédant le dépôt de leur demande.

Selon l'*al. 2*, les titulaires d'un diplôme fédéral en pharmacie (ou d'un diplôme étranger reconnu en pharmacie), disposant avant l'entrée en vigueur de cette modification d'une autorisation cantonale de pratiquer en tant que pharmacien, et qui n'ont pas obtenu de titre postgrade fédéral en pharmacie hospitalière au moment de l'entrée en vigueur des modifications de la loi, peuvent durant trois années après l'entrée en vigueur de cette modification, demander un titre postgrade fédéral en pharmacie hospitalière pour autant qu'ils soient détenteurs d'un titre postgrade privé en pharmacie hospitalière.

¹³ RS 935.011

Les titulaires de titres postgrades en pharmacie obtenus dans l'UE/AELE pourront déposer une demande de reconnaissance auprès de la MEBEKO. Les titulaires de titres postgrades étrangers qui ne peuvent pas être reconnus et les personnes ayant déjà effectué une partie de la formation postgraduée pourront déposer une demande en vue de l'obtention d'un titre postgrade fédéral auprès de l'organisation responsable de la formation postgrade, pharmaSuisse, qui définira si et dans quelle mesure la formation postgrade déjà effectuée peut être validée pour l'obtention d'un titre postgrade fédéral (*al. 1 et 2*).

Al. 3 : Les nouveaux titres postgrades fédéraux en chirurgie vasculaire et chirurgie thoracique pourront être décernés lorsque les filières de formation postgrade respectives auront été accréditées selon la LPMéd. La procédure d'accréditation se terminera selon la planification actuelle au 31 août 2018 (cf. commentaire sur l'annexe 1, chiffre 3).

Al. 4 : Les détenteurs de diplômes et titres postgrades fédéraux, qui se trouvent déjà enregistrés au MedReg au moment de l'entrée en vigueur de la modification de la loi, sont exemptés de la preuve selon l'art. 11c et de l'émolument selon le chiffre 3b de l'annexe 5, en ce qui concerne les langues dans lesquelles ils ont étudié puis obtenu leurs titres universitaires ou postgrades. Pour les détenteurs de diplômes et titres postgrades étrangers reconnus cette exception concerne la langue nationale qui a été prouvée envers la MEBEKO dans le cadre de la procédure de reconnaissance. Ces connaissances linguistiques de ces personnes ont déjà été vérifiées et inscrites dans la base de données de la MEBEKO. Une éventuelle demande d'inscription ultérieure par ces personnes de connaissances linguistiques supplémentaires suivra en revanche la procédure régulière mise en place par la présente révision et sera soumise à émolument.¹⁴

Chiffre III

Les articles 40 et 41 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal)¹⁵ devraient être adaptés pour tenir compte de la nouvelle obligation faite aux pharmaciens de disposer d'un titre postgrade fédéral pour l'exercice à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle de leur profession (cf. art. 36, al. 2, LPMéd révisée). Leurs énoncés devraient par conséquent être analogues à ceux des articles 38 et 39 OAMal qui concernent les médecins.

Les art. 39, al. 2, 41, al. 2, et 43 OAMal font référence à l'autorisation de pratiquer à titre indépendant. À l'avenir, cela ne correspondra plus avec l'obligation de posséder une autorisation de pratiquer étendue par la révision de la LPMéd. Pour cette raison, les articles de l'OAMal renverront dorénavant de manière générale à l'autorisation de pratiquer au sens de la LPMéd.

Enfin, la version française de l'art. 44, al. 1, OAMal devrait être corrigée en supprimant la conjonction « ou » entre les let. a et b, afin de correspondre aux versions allemande et italienne.

Une disposition transitoire de l'OAMal modifiée prévoit à son *al. 1* que les pharmaciens qui se trouvent au moment de l'entrée en vigueur des modifications de la LPMéd révisée en train d'effectuer leur formation postgrade en pharmacie de deux ans au sens de l'art. 40 OAMal actuel, peuvent être autorisés à exercer en tant que fournisseurs de prestations, s'ils terminent cette formation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la révision de la LPMéd. Selon l'*al. 2* de cette disposition transitoire, les pharmaciens qui sont admis, lors de l'entrée en vigueur de la présente modification, à exercer en tant que fournisseurs de prestations au sens de l'assurance-maladie obligatoire resteront autorisés à le faire.

Annexes

Annexe 1 Domaines de formation postgrade des médecins

Chiffre 1 : Les titres postgrades fédéraux en génétique médicale et en oncologie médicales sont déplacés du chiffre 3 au chiffre 1 (reconnaissance automatique selon l'art. 25 de la directive

¹⁴ Voir à ce sujet également commentaire sur Annexe 5.

¹⁵ RS 832.102

2005/36/CE), en raison de la décision du 8 juin 2015¹⁶ du Comité-mixte UE-Suisse modifiant l'accord sur la libre-circulation des personnes (ALCP)¹⁷ d'insérer ces spécialisations à l'annexe III au point 1g de l'ALCP.

Chiffre 3 : Sous réserve de l'accréditation des filières de formation postgrade correspondantes (art. 23, al. 2, LPMéd), deux nouveaux titres postgrades fédéraux sont créés en chirurgie vasculaire ainsi qu'en chirurgie thoracique et introduits au *chiffre 3*. La procédure d'accréditation se terminera selon la planification actuelle au 31 août 2018. Pour ces filières de formation postgrade en chirurgie vasculaire et thoracique, pour le moment encore de droit privé, des sociétés de discipline indépendantes existent depuis de nombreuses années. Après avoir été des titres de formations approfondies (Schwerpunkte) au sein respectivement de la filière de formation postgrade en chirurgie et de celle en chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique, ces deux titres sont reconnus par la FMH comme titres privés de spécialistes depuis le 1^{er} janvier 2015. La création des deux filières de formation postgrade fédérales indépendantes de la chirurgie et de la chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique permet une réduction absolue du temps de formation pour les spécialistes, tout en augmentant la durée relative de la formation spécifique. Il s'agit d'adapter la formation postgrade aux réalités de la pratique chirurgicale et à l'évolution de la technique médicale, qui est particulièrement rapide dans ces deux disciplines.

Annexe 3a

Domaines de formation postgrade des pharmaciens

Domaines de formation postgrade et durée de la formation en pharmacie selon les art. 10 à 15 de la directive 2005/36/CE¹⁸

Le titre de l'annexe est précisé. Les titres postgrades en question sont reconnaissables selon le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles prévu aux art. 10 à 15 de la directive 2005/36/CE.

Annexe 5 Emoluments

Des émoluments pour le contrôle des diplômes selon l'art. 33a, al. 2, LPMéd révisée, ainsi que leur inscription au MedReg sont introduits (*ch. 2a*). En vertu de l'art. 10 de l'ordonnance générale sur les émoluments du 8 septembre 2004 (OGE¹⁹), une avance de frais pourra être demandée, notamment pour les personnes qui déposeront une demande d'enregistrement de leur diplôme sans être domiciliées en Suisse. Pour l'examen et l'inscription des connaissances linguistiques selon l'art. 11c, un émolument est également mis en place (*ch. 3b*). Sont dispensés d'un émolument pour le contrôle des connaissances linguistiques les cas visés à l'art. 18b, al. 4.

3. Conséquences financières et effets sur l'état du personnel de la Confédération et des cantons

L'exécution des art. 11c et 11d, tel que le contrôle des diplômes avant leur inscription au MedReg ainsi que celui des connaissances linguistiques requiert du côté de la Confédération des ressources en personnel supplémentaires de quatre équivalents temps plein pour les années 2018 à 2019 et de deux équivalents temps plein à partir de l'année 2020. Les charges supplémentaires seront couvertes entièrement par des émoluments.

Pour les cantons, la présente modification d'ordonnance n'aura pas de conséquences financières ni sur l'état du personnel.

¹⁶ Décision n° 1/2015 du Comité mixte UE-Suisse modifiant l'annexe III de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RO 2015 2497).

¹⁷ Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (RS 0.142.112.681).

¹⁸ Voir note de bas de page de l'annexe 1, ch. 1.

¹⁹ RS 172.041.1

4. Conséquences pour les membres des professions médicales, les autres partenaires et le public

Le contrôle et l'enregistrement des diplômes et connaissances linguistiques imposera aux membres des professions médicales de présenter à la MEBEKO les documents adéquats à cet effet (cf. art. 11c, al. 2 et al. 3, et 11d). Pour attester de l'existence de connaissances linguistiques, l'obtention d'un certificat ad hoc sera dans certains cas nécessaire, tel que p. ex. un diplôme de langue. Des démarches devront aussi éventuellement être quelquefois entreprises, afin de permettre d'établir si la formation aboutissant au diplôme correspond aux exigences minimales fixées par l'ordonnance selon l'art. 11d. Pour le contrôle et l'enregistrement des connaissances linguistiques selon l'art. 11c, un émolument est mis en place, ainsi que pour le contrôle et l'enregistrement des diplômes selon l'art. 33a, al. 2, de la LPMéd révisée (annexe 5, ch. 2a et 3b).

La LPMéd révisée exige pour l'exercice de la profession de pharmacien à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle un titre postgrade fédéral (art. 36, al. 2 LPMéd révisée). L'art. 18b, al. 1 et 2, précise les exigences en vue de l'obtention d'un titre postgrade fédéral en pharmacie. Pour le reste, l'association faîtière pharmaSuisse statuera sur les demandes d'obtention d'un titre postgrade fédéral. En outre, un travail d'information de la Confédération en collaboration notamment avec pharmaSuisse sera nécessaire pour rendre attentif aux nouvelles dispositions légales concernant l'exercice de la profession à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle.

Les employeurs pourront, dans le cadre de leur évaluation des connaissances linguistiques de leur employé, recueillir une première information à ce sujet au moyen du MedReg.

L'inscription au MedReg de tous les diplômes et des connaissances linguistiques permettra plus de transparence et une meilleure information du public. Il sera ainsi possible de choisir son médecin, par exemple, en fonction de ses connaissances linguistiques.